Décision n° 2020-1482 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 15 décembre 2020 modifiant la décision n° 2016-0473 en date du 5 avril 2016 modifiée autorisant la Société Réunionnaise du Radiotéléphone à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public dans la collectivité départementale de Mayotte

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7, L. 41-2, L. 42-1, L. 42-2, R. 20-44-6, R. 20-44-9 à R. 20-44-9-12 et D. 98 à D. 98-13 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 modifié pris en application du 12 de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2016-0473 de l'Arcep en date du 5 avril 2016 modifiée autorisant la Société Réunionnaise du Radiotéléphone à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public dans la collectivité départementale de Mayotte ;

Vu la consultation publique menée par l'Arcep du 19 décembre 2019 au 28 février 2020 relative à de nouvelles fréquences pour les réseaux mobiles à La Réunion et à Mayotte et les contributions des acteurs, notamment la contribution de la société SRR en date du 28 février 2020 ;

Vu le courrier de la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (ci-après « SRR ») en date du 30 octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré le 15 décembre 2020,

Pour les motifs suivants :

La société SRR est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans la bande 900 MHz à Mayotte en application de la décision n° 2016-0473 modifiée susvisée.

Cette autorisation prévoit que SRR est autorisé à utiliser les fréquences 902,5 - 904,9 MHz et 947,5 - 949,9 MHz, soit 2,4 MHz duplex, jusqu'au 31 décembre 2020.

SRR a demandé la prorogation de l'autorisation d'utiliser ces fréquences par un courrier en date du 30 octobre 2020, selon des modalités détaillées dans sa contribution à la consultation publique « De nouvelles fréquences pour les réseaux mobiles à la Réunion et à Mayotte » susvisée :

- soit tant que son parc de terminaux 2G restera supérieur à 20% ;
- soit jusqu'au 31 décembre 2021 afin de permettre à une partie de son parc de migrer vers les usages 3G/4G.

Pour des motifs liés à la bonne utilisation des fréquences et à l'exercice d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseaux, en application de l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques, la réattribution de ces 2,4 MHz en bande 900 MHz va faire l'objet d'une procédure de sélection au titre de l'article L. 42-2 du code des postes et communications électroniques. En effet, les réponses à la consultation publique « De nouvelles fréquences pour les réseaux mobiles à La Réunion et à Mayotte » susvisée ont montré que plusieurs opérateurs souhaitaient obtenir ces fréquences. La consultation publique sur les modalités et les conditions d'attribution de ces fréquences est en préparation et devrait être publiée prochainement.

Les autorisations d'utilisation des fréquences issues de cette procédure de sélection ne seront pas délivrées avant plusieurs mois et en tout état de cause pas avant le 30 juin 2021 mais pourraient l'être d'ici la fin de l'année 2021.

Dans ce contexte, pour des motifs liés à l'utilisation et la gestion efficaces des fréquences et compte tenu de la date probable de délivrance des autorisations issues de cette procédure de sélection, la présente décision modifie la décision n° 2016-0473 modifiée susvisée pour autoriser SRR à utiliser ces 2,4 MHz duplex en bande 900 MHz à Mayotte jusqu'au 30 juin 2021.

Les dispositions de la décision n° 2016-0473 modifiée autres que celles portant sur la durée de l'autorisation pour ces 2,4 MHz duplex restent inchangées.

Décide :

Article 1. À l'article 2 de la décision n° 2016-0473 modifiée susvisée, la date « 31 décembre 2020 » à la première ligne du tableau est remplacée par la date « 30 juin 2021 » et la date : « 1er janvier 2021 » à la deuxième ligne du tableau est remplacée par la date : « 1er juillet 2021 ».

Article 2. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société SRR et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 15 décembre 2020

Le Président

Sébastien SORIANO